

Département d'Ille-et-Vilaine

Date de convocation

Mardi 17 juin 2025

Date d'affichage

Mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 3

Absents : 2

Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatrième jour du mois de juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.

**Présents et représentés :** M. Christian BREXEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, Mme Marylène BOURDAIS (donne pouvoir à Mme Nathalie LEGAC), Mme Soazig DUPLENNE, M. Maxime DURVILLE, Mme Rozenn DONIO (donne pouvoir à Anne HELBECQUE), M. Louis DESPRES, Mme Danièle PICCO Danièle, M. Gérard ADEUX, M. Daniel BUSSY (donne pouvoir à Louis DESPRÈS), Mme Anne HELBECQUE, Mme Brigitte REBOUT, M. Frédéric LEDUC et M. Philippe PARENT.

**Absents :** M. Jean-Bernard LOISEL et Mme Gwenola SIMON.

**Secrétaire de séance :** Mme Danièle PICCO

Le Conseil Municipal désigne Danièle PICCO pour assurer le secrétariat de séance en application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Auxiliaire de rédaction Mme Morgane FINET, DGS.

Deux procurations sont données à M. Louis DESPRÈS. M. Daniel BUSSY avait informé la mairie de son absence et du pouvoir donné à M. Louis DESPRÈS. La procuration de M. Jean-Bernard LOISEL arrivée après, le soir du conseil, n'est donc pas valable.

Le quorum étant atteint (14/10), Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

**Ordre du jour :**

• • APPROBATION DES ANCIENS PROCÈS-VERBAUX ..... 1	Délibération n°2025/025 - SDE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ÉCLAIRAGE ..... 7
• • BUDGETS ..... 2	• • INTERCOMMUNALITÉ ..... 8
Délibération n°2025/020 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET Z.A. ..... 2	Délibération n°2025/026 - INSCRIPTION DES NOUVEAUX SENTIERS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE ..... 8
Délibération n°2025/021 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET Z.A. ..... 2	Délibération n°2025/027 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ..... 9
Délibération n°2025/022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU B.P. 2025 ..... 2	Délibération n°2025/028 - ENTENTE DU MARAIS BLANC, APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION ..... 10
• • RESSOURCES HUMAINES ..... 3	Délibération n°2025/029 - ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, POUR LA MANDATURE 2026-2032 ..... 11
Délibération n°2025/023 - AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ ..... 3	■ Informations diverses
• • MARCHÉS PUBLICS ..... 6	
Délibération n°2025/024 - PRÉPARATION DES REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°2 AU MARCHÉ ..... 6	

**APPROBATION DES ANCIENS PROCÈS-VERBAUX**

**Procès-Verbal du 08 AVRIL 2025**

Le Conseil Municipal souhaite reporter l'approbation du Procès-Verbal du 08 avril 2025 au prochain conseil municipal du fait d'une modification à apporter sur le tableau synthétique du budget primitif commune 2025

**Procès-Verbal du 05 MAI 2025**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal du 05 mai 2025.

## BUDGETS

### **Délibération n°2025/020 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET Z.A.**

**Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué**

*Vu l'avis favorable de la commission administration générale,*

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire sort de la salle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le Comptes de Gestion dressés pour l'exercice 2024 par le Receveur du SGC. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Monsieur le Maire sort de la salle.

### **Délibération n°2025/021 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET Z.A.**

**Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué**

*Vu l'avis favorable de la commission administration générale,*

Sous la présidence de Monsieur l'adjoint aux finances chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif Z.A. 2024 qui s'établit ainsi :

	RESULTAT DE L'EXERCICE			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	12 673,26	6 336,63	9 999,15	A1 3 662,52
Investissement	6 336,63	6 336,63 (2)	0,00	A2 0,00
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	6 336,63	0,00 (3)	9 999,15	A3 3 662,52

**Hors de la présence de M. Joël HAMEL, maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE le compte administratif du budget Z.A. 2024**

Monsieur le Maire réintègre la salle du conseil.

### **Délibération n°2025/022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU B.P. 2025**

**Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué**

Vu le budget communal 2025, Monsieur le Maire informe que le budget ZA ne fera plus l'objet d'une présentation de ce type et sera à l'avenir intégré dans les comptes communaux.

L'excédent du budget Z.A. devant être intégré au budget communal à la suite de sa clôture, il est proposé aux conseillers la décision modificative n°2 d'affectation sur la ligne 6042 correspondante à la prestation du restaurant scolaire :

Dépenses		Recettes	
6042 – Achats prest. serv.	3 662,52 €	002 – Résultat de fonctionnement reporté	3 662,52 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 662,52 €</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 662,52 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 662,52 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 662,52 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget commune 2025.

### ★ RESSOURCES HUMAINES

#### **Délibération n°2025/023 - AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

*Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué*

*Vu le Code du Travail,*

*Vu l'articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique, modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023,*

*Vu la délibération n°2013/27 du 14 mai 2013,*

*Vu l'avis FAVORABLE du Comité Technique déposé le 02 mai 2023, passé en instruction le 08 juin 2023 et accepté le 18 juillet 2023,*

*Vu les propositions du Comité Social Territorial départemental,*

M. Christian BREXEL rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique favorable en 2023, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Il propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit pour l'agent (sauf pour certaines très spécifiques). Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. De plus, elles doivent intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu. L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le justificatif de l'événement avec sa demande.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

#### **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX**

OBJET	PROPOSITION MAIRIE
Mariage de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	3 jours

Mariage d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (ayant eu l'agent à sa charge et parent du conjoint), beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Mariage d'un frère, d'une sœur	2 jours
Décès d'un enfant de + de 25 ans	12 jours
Décès d'un enfant de – de 25 ans	14 jours
Décès d'un enfant autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours
Décès du conjoint	5 jours
Décès d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint du père ou de la mère) ayant eu l'enfant à sa charge	4 jours
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Décès d'un grand-parent ou arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant ou arrière petit enfant de l'agent	2 jours
Décès d'un collègue	Durée des obsèques
Naissance ou adoption	3 jours
Maladie avec hospitalisation du conjoint	3 jours
Maladie avec hospitalisation d'un enfant à charge	3 jours
Maladie avec hospitalisation d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
Maladie avec hospitalisation d'un grand-parent	2 ½ journées (ou 1 jour)
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours
Déménagement	1 jour

## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	NOUVELLE PROPOSITION MAIRIE
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse sous réserve des nécessités de service + avis médecin
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances sous réserve des nécessités de service
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen accordée de droit pour la mère
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée	Durée de l'examen accordée de droit pour la mère
Allaitement	1h par jour susceptible d'être accordé - proximité

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

OBJET	NOUVELLE PROPOSITION MAIRIE
Garde d'enfants de 16 ans au plus	6 jours, Sous réserve des nécessités de service
Enfant en situation de handicap (Aucune limite d'âge)	6 jours, Sous réserve des nécessités de service

## AUTORISATIONS D'ABSENCE AUTRES

OBJET	NOUVELLE PROPOSITION MAIRIE
Informations syndicales	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.
Concours et examens	Le jour des épreuves sous réserve des nécessités de service
Don du sang	Autorisation susceptible d'être accordée sur réserve des nécessités de service
Parents d'élèves	Réunion parents d'Elèves. Autorisation susceptible d'être accordée sur réserve des nécessités de service
Rentrée scolaire	Aménagement horaires le jour de la rentrée. Temps à récupérer

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

Objet	Durée	Modalités	NOUVELLE PROPOSITION MAIRIE
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans et uniquement le temps de la durée de la visite médicale transport compris)	De droit pour répondre aux missions du	*JOURS ACCORDÉS DE DROIT

		service de médecine préventive	
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art.23 décret n° 85-603)	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive	*JOURS ACCORDÉS DE DROIT
Examens complémentaires			
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service	-

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

Objet	Durée	Modalités				NOUVELLE PROPOSITION MAIRIE																								
Jury d'assises (Règlement Min. n° 1303 du 17 juillet 1997)	JOURS ACCORDÉS DE DROIT	Durée de la session				De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue.																								
Mandat électif (CGCT - Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. MONTANT TRIMESTRIEL DU CRÉDIT D'HEURES	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille de la commune</th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 3 500 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 habitants</td><td>140 H</td><td>122H30</td><td>21H</td></tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>35H</td></tr> <tr> <td>+ de 100 000 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>70H</td></tr> </tbody> </table>				Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H	De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.
Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																											
Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30																											
3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30																											
10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H																											
30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H																											
+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H																											
Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service <input type="checkbox"/> Obligation de motivation de la décision de refus, <input type="checkbox"/> Notification à l'intéressé et transmission au SDIS <input type="checkbox"/> Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation <input type="checkbox"/> Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence				30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année																								
Sapeurs-pompiers volontaires - Formation de prévention				5 jours au moins par an (à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent)																										
Sapeurs-pompiers volontaires - Interventions				Durée des interventions																										

\* Concernant les jours d'absence pour visite médicale et surveillance médicale il est proposé que ce ne soit pas des jours mais le temps de la visite médicale avec transport qui soit retenu.

Mme Soazig DUPLENNE dit que pour l'autorisation d'absence jusqu'à six jours pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans, les âges ne sont pas adaptés car un enfant de 15 ans peut se garder seul.

M. Joël HAMEL répond que c'est une proposition du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine qui avait été acceptée le 18 juillet 2023 par le groupe de travail. Ces propositions sont identiques, voir même plus favorables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les autorisations spéciales d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité ci-dessus.

## ★ MARCHÉS PUBLICS

### **Délibération n°2025/024 - PRÉPARATION DES REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°2 AU MARCHÉ**

**Rapporteur : M. Philippe HUE, Adjointe au maire**

Vu la délibération n°2021/17.7 du 13/04/2021 portant sur l'approbation du dossier de consultation des entreprises sur le marché de restauration scolaire,

Vu la délibération n°2021/22.1 du 29/06/2021 portant sur le choix du prestataire du marché de restauration scolaire,

Vu la délibération n°2021/42.4 du 16/11/2021 portant sur la convention de prestation entre la commune et l'ADMR,

Vu la délibération n°2023-033 du 11/04/2023 portant sur l'avenant n°1 du marché de restauration scolaire,

M. Philippe HUE explique aux conseillers qu'un bureau d'étude mandaté par Saint-Malo Agglomération a travaillé sans concertation avec les communes sur une réflexion de cuisine centrale. Les études prennent fin car nous arrivons en fin de mandat. Il ajoute que des rencontres ont eu lieu, notamment avec les formations plaisirs à la cantine.

M. Frédéric LEDUC fait état de son interrogation sur les repas de cantine scolaire. Il lit des menus à l'ensemble du conseil. Il ne demande pas de produits locaux, mais préconise des produits frais pour les enfants. Il remet en cause le prestataire de restauration scolaire de la commune.

Mme Brigitte REBOUT répond qu'il vaut mieux de bons surgelés que de mauvais produits frais. Les coûts sont également à prendre en compte.

M. Philippe HUE ajoute qu'il est très satisfait du prestataire de restauration scolaire, qui est également apprécié par tous ses clients des cantines alentours.

Une discussion s'engage. Monsieur le Maire dépassionne le débat en disant que la restauration scolaire est un sujet partagé par les communes de Saint Malo Agglomération, qui s'est emparée de cette problématique. La question est de renouveler le contrat pour cette année scolaire.

Mme Nathalie LEGAC conclut en disant que plus de 90% des enfants de la commune sont inscrits à la cantine scolaire et le pourcentage de fréquentation est en augmentation. Et d'ajouter que le service pour l'ADMR fonctionne bien. Les personnes âgées ont une alimentation équilibrée et journalière, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Leurs frigos étaient parfois vides.

Soizic DUPLENNE répond aux propos de M. Frédéric LEDUC relatifs aux prestataires de restauration scolaire qui sont des entreprises économiques, mais que ce prix pour la collectivité comprend aussi la tranquillité de gestion.

M. Philippe HUE confirme qu'une régie cantine serait idéale et que la question pourrait se poser plus tard, mais qu'aujourd'hui, dans l'attente d'un projet de régie, Restoria est un prestataire très satisfaisant.

Monsieur Philippe HUE, adjoint délégué, présente au conseil municipal l'avenant n°2 du marché public de préparation des repas scolaires, adultes et portage de repas à domicile (via ADMR) au restaurant municipal. Le marché se termine le 03 août 2025. Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée au contrat peuvent être prolongés exceptionnellement par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. C'est le cas à l'approche d'une élection municipale. Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre exceptionnellement au-delà de la durée mentionnée aux articles et L. 2325-1 du code de la commande publique. La prolongation ne peut excéder celle de la période prévue au contrat, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

L'avenant prolonge la durée d'exécution du marché public d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 03/08/2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Philippe PARENT et M. Frédéric LEDUC) et 2 ABSTENTIONS (M. Gérard ADEUX et M. Maxime DURVILLE)**

- **VALIDE** l'avenant n°2 du marché public attribué à RESTORIA concernant la préparation de repas pour le restaurant municipal
- **DIT** que la durée d'exécution du marché public est prolongée d'une année supplémentaire
- **AUTORISE** Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 ainsi que tout document s'y rapportant, à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à inscrire au budget les crédits y afférents.

## **Délibération n°2025/025 - SDE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ÉCLAIRAGE**

**Rapporteur : M. Philippe HUE, Adjointe au maire**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le budget de la Commune,

VU la délibération n°2024-016 du 10 avril 2024 relative à l'approbation de la convention pour la rénovation globale (PPI) de l'éclairage public avec le sde35.

OUÏ l'exposé de M. Philippe HUE, adjoint par délégation

La Collectivité a transféré au SDE35 sa compétence éclairage public. Elle a sollicité le SDE35, maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur son territoire.

Le SDE35 souhaitant accélérer les travaux de rénovation en proposant aux communes la mise en place de Plans Pluriannuels d'Investissement sur l'Eclairage Public, la Convention n°2024-0043 portant réalisation d'une opération d'éclairage public a été signée entre la Collectivité et le SDE35.

Cependant, depuis la signature de la Convention, l'étude détaillée confiée par le SDE35 à un prestataire extérieur, et conduite en étroite relation avec la commune, a conclu à un montant des travaux significativement inférieur à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire. De plus, la demande de subvention Fonds Vert sollicitée en 2024 par le SDE35 sur cette opération n'a pas été obtenue. Par conséquent, il apparaît nécessaire d'actualiser par Avenant la Convention initiale.

Les modalités financières détaillées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur le montant estimé des études et travaux, formulé en € HT.

Philippe HUE fait le résumé du projet tel que présenté en avril 2024. Il rappelle la réduction des dépenses en énergie, l'amélioration du service, le changement de matériels, le lancement de l'étude sur 206 points d'éclairages, la mise en conformité avec les lotisseurs, la mise aux normes des ampoules à mercure qui seront bientôt interdites.

En 2025, retour de l'étude qui conclue à réaliser moins de tranchées que prévues dans les voiries et constate des câbles de bonne qualité qui n'ont pas besoin d'être changés dans certains secteurs.

Le relamping devrait commencer fin d'été pour se terminer fin 2025.

Il présente la nouvelle base de calcul avec une subvention de 80%. Le reste à charge de 64 446€ pour la commune, sera ventilé sur 5 ans, soit 12 889€ par an.

Ce projet de rénovation globale réduit 27 592 KW actuels à 11 037KW, soit une baisse de consommation de 60%.

Le projet est aussi adapté aux obligations de préservation de la biodiversité, de limitation des nuisances lumineuses, tout en assurant la sécurité.

<b>Détail des modalités financières</b>	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	322 234,20 €
2. TAUX SDE	80,0%
3. MODULATION	1,71
4. MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU SDE35	257 787,36 €
5. MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	64 446,84 €
6. MONTANT DE SUBVENTION OBTENUE A DATE	0,00 €
7. MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	64 446,84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'avenant n°1 de la convention avec le SDE35 pour la rénovation globale (PPI) de l'éclairage public sur la Commune,
- AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document s'y rapportant, à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à inscrire au budget les crédits y afférents.

## ➔ INTERCOMMUNALITÉ

### **Délibération n°2025/026 - INSCRIPTION DES NOUVEAUX SENTIERS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

*Rapporteur : Mme Nathalie LEGAC, Adjointe au maire*

Le Conseil municipal de la Commune de La Gouesnière entend l'exposé fait sur la législation qui permet au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

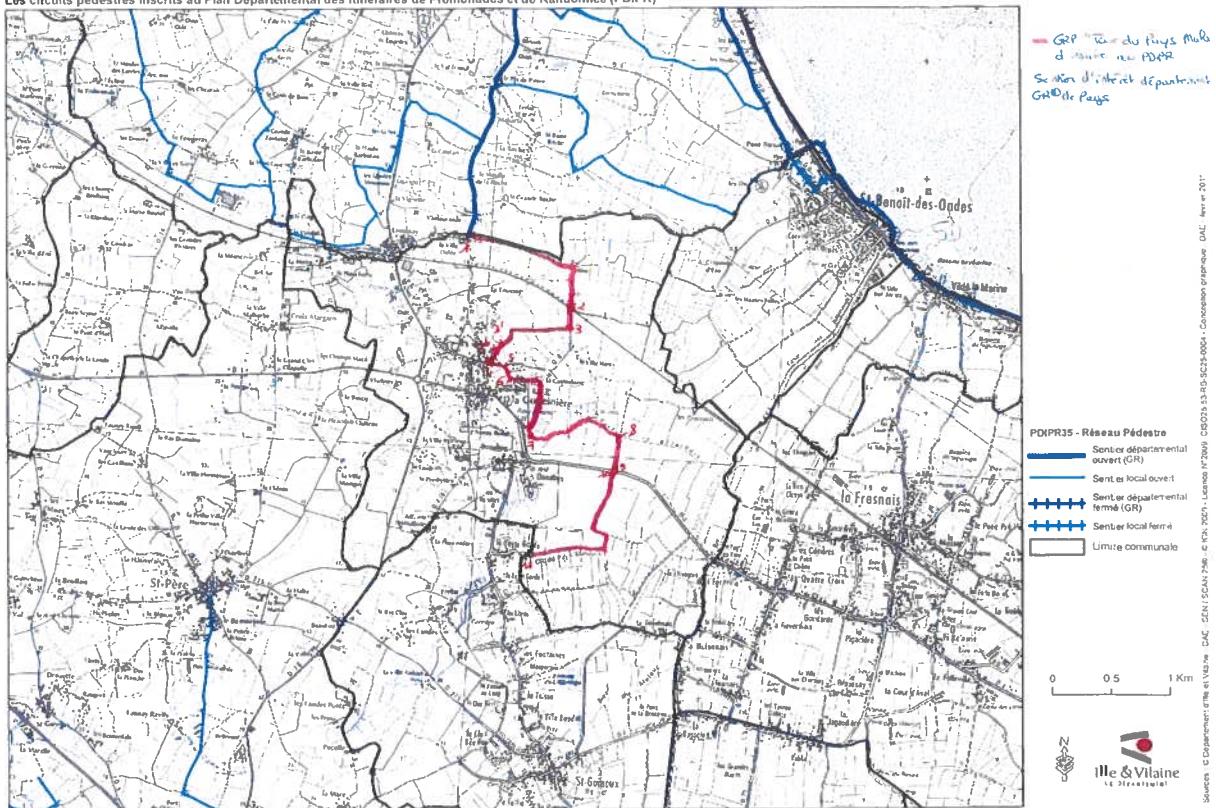
Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR-GRP), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur délégant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

#### **PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

##### **COMMUNE DE : LA GOUESNIERE (Juillet 2023)**

##### **PEDESTRE DEPARTEMENTAL GRP**

REPÈRE	NATURE JURIDIQUE	ETAT DU CHEMIN	REMARQUES
1 à 2	Chemin rural	Empierré	
2 à 3	Voie départementale RD8	Goudron	
3 à 3'	Chemin rural	Empierré	
3' à 3''	Chemin rural	Terre	
3'' à 4	Chemin rural	Goudron	Rue des Ormes
4 à 5	Voie départementale RD8	Goudron	
5 à 6	Voie communale	Goudron	Rue des Pommiers
6 à 7	Parcelle AB 13, B 85, B 83	Terre	Propriétaire AB 13 : Association Diocésaine de Rennes, 45 CS 34210 Rue de Brest, 35000 RENNES Convention signée. Propriétaire B 85, 83 : Commune de la Gouesnière
7 à 8	Chemin rural	Empierré	
8 à 9	Voie communale n°14	Goudron	
9 à 10	Traversée de la voie départementale RD4	Goudron	
10 à 11	Chemin rural	Empierré	



Après avoir pris connaissance de ces dispositions,  
Le Conseil Municipal :

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DONNE un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire au P.D.I.P.R. la création de l'itinéraire GR® de Pays d'intérêt départemental figurant en annexe (à usage pédestre) et sollicite son inscription à ce plan ;
- S'ENGAGE à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution.
- S'ENGAGE à obtenir la signature de toutes les conventions pour les sentiers traversant des propriétés privées.

#### **Délibération n°2025/027 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGAC, Adjointe au maire**

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 330-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la charte de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques ;

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine, voté le 29 juin 2023

La présente convention a pour but d'établir des objectifs communs entre les parties, et les rôles de chacun, pour contribuer au développement de la lecture publique.

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du code du patrimoine). La signature de la convention permet aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la médiathèque départementale. Nathalie LEGAC précise qu'elle a également pour objet de soutenir la formation des bénévoles, consolider le rôle social des bibliothèques, avoir des locaux adaptés, des plages d'ouvertures larges, mener des actions vers des partenaires variés (écoles, associations ...), conduire des actions vers les publics spécifiques avec des fonds dédiés pour l'accès à la lecture facilité.

Il est proposé de reconduire cette convention jusqu'en 2028

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et les avenants éventuels.

### **Délibération n°2025/028 - ENTENTE DU MARAIS BLANC, APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGAC, Adjointe au maire**

Vu la délibération n°2024/022 du 19 juin 2024 portant sur l'approbation de la convention de l'entente du Marais Blanc,

Dans le cadre d'une coopération renforcée, les communes de HIREL, LA FRESNAIS, La Gouesnière et ST-BENOIT-DES-ONDES ont conclus une entente, conformément à l'article L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « l'entente du Marais Blanc pour la reconnaissance du territoire et la mutualisation des services »

Le contrôle de légalité a fait retour des éléments suivants :

« Après retour des tableaux des données relatives au service de la police municipale des communes de La Gouesnière et HIREL, il apparaît que l'agent est doté d'un armement lors de ses missions au moins sur ces deux communes.

L'article R. 312-25 du CSI dispose que le port d'arme par un garde-champêtre doit faire l'objet d'un arrêté délivré par le maire et visé par le préfet. A ce jour, aucun arrêté n'a été porté à notre connaissance. Aussi vous voudrez bien nous communiquer ces arrêtés pour chacune des communes où M. P. exerce avec son armement. Cet arrêté sera accompagné de l'arrêté de recrutement, de la copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité et de l'attestation de formation préalable, obligatoire dans le cas d'une catégorie B.

Par ailleurs, je vous remercie d'indiquer également la mairie où sont remisées ces armes et qui doit à cet endroit disposer d'un coffre ou d'une armoire forte.

Enfin, cette situation rend la convention de mise en commun de 2024 caduque sur plusieurs points :

- L'article 3 indique que les armements et équipements sont gérés en commun.
- L'article 6 indique que les communes ont fait le choix de ne pas armer ou non le garde-champêtre.
- L'article 8 indique que la commune de Saint-Benoit-des-Ondes prend en charge l'armement et équipements spécifiques (gilet pare-balle ...)

Afin de sécuriser juridiquement l'action de votre garde-champêtre dans ses fonctions, je vous invite à modifier cette convention en indiquant la commune qui acquiert les armes (bâton télescopique, bombe lacrymogène) et celle où elles sont stockées, en corrigeant l'article 6 qui n'est pas conforme à la réalité de l'équipement de M. P.

Les quatre communes sont dans une démarche de mutualisation des services, attachée à une identité territoriale, à la proximité des territoires et à leurs intérêts communs.

Les principes d'une entente communale s'établissent ainsi :

- L'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les communes.
- L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences.
- Chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.
- L'entente est formalisée au travers de conventions
- Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés. »

Il s'avère qu'un avenant à la convention d'emploi mutualisé suffit pour inclure le port d'armes du garde champêtre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'entente entre les communes de HIREL, LA FRESNAIS, LA GOUESNIÈRE et ST-BENOIT-DES-ONDES dénommée « l'entente du Marais Blanc pour la reconnaissance du territoire et la mutualisation des services »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches de constitution de la conférence et de rédaction de conventions d'entente intercommunale, du présent avenant et des autres avenants éventuels.

**Délibération n°2025/029 - ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION, POUR LA MANDATURE 2026-2032**

*Rapporteur : M. Joël HAMEL, Le Maire,*

En application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'arrêter la composition du Conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2025.

L'article L 5211-6-1 du CGCT organise deux possibilités pour déterminer le nombre de siège et leur répartition :

- soit une répartition suivant un accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres qui doivent délibérer avant le 31 août 2025,
- soit une répartition de droit commun (49 conseillers communautaires) pour le cas où aucun accord local ne serait conclu.

Aussi, suivant un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Afin de conclure cet accord local, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la répartition fixant à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de conclure un accord local,
- DÉCIDE de fixer à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, répartis comme suit :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre total de sièges titulaires pour l'accord local
Saint-Malo	47255	30
Cancal	5554	4
Saint-Méloir-des-Ondes	4666	3
Miniac-Morvan	4379	3
Saint-Coulomb	2970	2
Plerguer	2871	2
Saint-Jouan des Guérets	2816	2
La Fresnais	2508	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2399	2
La Gouesnière	2000	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	1679	2
Hirel	1384	1
Saint-Guinoux	1247	1
La Ville-ès-Nonais	1226	1
Le Tronchet	1204	1
Saint-Suliac	977	1
Saint-Benoit des Ondes	966	1
Lillemer	383	1
Total EPCI	86484	61

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Questions diverses

M. Joël HAMEL

Mme Danièle PICCO

Fin de séance à 21h00.